

Département des Études juridiques

INSTRUCTION N° 10 DU 22 JUIN 2018
RELATIVE À L'INDEMNISATION DES MARINS DANS LE CADRE D'UNE
MALADIE PROFESSIONNELLE

Références	Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (article 44) Code de la sécurité sociale, article L461-1
Mots-clés	Maladie professionnelle, indemnisation
Diffusion	Naïade – site Internet Enim – Bulletin officiel de l'Enim
Texte modifié	Instruction n°14 du 29 avril 2016
Texte abrogé	Instruction n°18 du 24 mai 2017
Entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2018

La reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie a pour effet la prise en charge intégrale par l'Enim des frais de santé ainsi que des indemnités journalières, au-delà du mois armateur le cas échéant.

Cette prise en charge débute, à ce jour, à la date du certificat médical initial qui établit le lien entre la maladie et l'activité professionnelle.

A compter du 1^{er} juillet 2018, et en application de l'article 44 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, le point de départ de l'indemnisation est fixé à la date de la première constatation médicale sans que cette date ne puisse se situer plus de 2 ans avant la date de la demande de reconnaissance.

La mesure vise à indemniser la victime de maladie professionnelle dès l'apparition des premiers symptômes, indépendamment de la date à laquelle la victime a connaissance de son origine éventuellement professionnelle. Il s'agit ici d'une amélioration de l'indemnisation des salariés victimes de maladie professionnelle.

Avant de préciser la date de mise en œuvre et les effets de cette mesure, il importe de revenir sur la notion de première constatation médicale et d'examiner les différentes situations possibles à travers des exemples.

1 La première constatation médicale

Il n'existe pas de définition de cette première constatation médicale. Il est question de la simple constatation médicale des lésions et non l'identification de la maladie.

Il s'agit des premiers symptômes de la maladie et selon la Cour de cassation de « toute manifestation de nature à révéler l'existence de cette maladie » (Décisions de la Cour de cassation des 17.03.10 et 21.10.10).

Il n'est pas nécessaire qu'à la date de la première constatation médicale, qui peut être antérieure à la déclaration de maladie professionnelle, la victime ait été informée du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

En l'absence de certificats établis à une date antérieure, la date de la première constatation médicale est celle qui figure dans le certificat médical initial joint à la déclaration de maladie professionnelle (Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 18 janvier 2001)

Cette première constatation médicale peut revêtir différentes formes : examen médical, arrêt de travail

RAPPEL :

- Il appartient au médecin conseil de déterminer cette date.
- La demande de reconnaissance de la maladie professionnelle peut être faite dans les deux ans qui suivent la date du certificat médical initial (CMI) faisant le lien entre la maladie et le travail.
- Les dispositions précisées par l'instruction Enim n°14 du 29 avril 2016, relative au traitement des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle et à l'attribution d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle, restent applicables à l'exception de son paragraphe 2.6 alinéa 3

2 Les différents cas de figure

1^{er} exemple :

06.06.18 : demande de reconnaissance de MP (avant l'entrée en vigueur du nouveau texte)

05.06.18 : certificat médical initial

15.06.16 : première constatation médicale

⇒ Si la MP est reconnue, point de départ de l'indemnisation au 05.06.18

2^{ème} exemple :

02.07.18 : demande de reconnaissance de MP

29.06.18 : certificat médical initial

05.09.16 : première constatation médicale

⇒ Si la MP est reconnue, point de départ de l'indemnisation sera fixé au 05.09.16

3^{ème} exemple :

20.08.18 : demande de reconnaissance de MP

17.08.18 : certificat médical initial

01.07.15 : premier constat médical

⇒ Si la MP est reconnue, le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 21.08.16

3 Les effets

Il conviendra de mettre à jour a posteriori et avec effet rétroactif la situation du marin à compter de la date retenue comme point de départ de l'indemnisation en ce qui concerne les soins mais également les indemnités journalières versées le cas échéant.

4 La date de mise en œuvre

Cette disposition est à applicable pour les demandes de reconnaissance de maladie professionnelle dont la date d'envoi (cachet des services postaux) ou de dépôt (cachet du service courrier) est à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le Directeur
De l'Établissement National des Invalides
De la Marine

SIGNÉ

Richard DECOTTIGNIES